

13. L'Organisation assume en tout temps, à la demande du Gouvernement du Canada, la défense de celui-ci, et elle dégage et indemnise le Gouvernement du Canada ainsi que les préposés et mandataires de celui-ci au sens de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, ch. C-50 (la « Loi »), de toute responsabilité à l'égard de tous les coûts et dommages ou de toute réclamation, demande, action en justice, perte, poursuite judiciaire ou autre procédure intentée ou susceptible d'être intentée par qui que ce soit, se rapportant à tout acte, à toute conduite ou à toute omission de l'Organisation, de ses préposés et de ses mandataires, des sous-occupants du Bâtiment à qui l'Organisation a alloué des superficies ou de toute autre personne à qui l'Organisation a permis d'accéder au Bâtiment, à l'exception des aires publiques du Bâtiment telles que le hall d'entrée et l'atrium, aux fins des présentes. La présente obligation demeure en vigueur après l'expiration de l'Accord supplémentaire en raison de tout motif ou événement survenu avant son expiration.

14. Le Gouvernement du Canada assume en tout temps, à la demande de l'Organisation, la défense de celle-ci, et il dégage et indemnise l'Organisation ainsi que ses préposés et mandataires de toute responsabilité à l'égard de tous les coûts et dommages ou de toute réclamation, demande, action en justice, perte, poursuite judiciaire ou autre procédure intentée ou susceptible d'être intentée par qui que ce soit, se rapportant à tout acte, à toute conduite ou à toute omission du Gouvernement du Canada, de ses préposés et de ses mandataires au sens de la Loi, aux fins des présentes. La présente obligation demeure en vigueur après l'expiration de l'Accord supplémentaire en raison de tout motif ou événement survenu avant son expiration.

15. À la fin de la période d'occupation ou dès l'expiration du présent Accord supplémentaire si celle-ci survient avant la fin de la période d'occupation, l'Organisation remet l'Immeuble en aussi bon état que le permet une usure normale. L'Organisation n'est pas tenue de rétablir l'Immeuble dans sa forme et son état antérieurs à tous changements, modifications, agrandissements ou améliorations pouvant avoir été effectués par le Gouvernement du Canada ou l'Organisation conformément au présent Accord supplémentaire.

16. À la fin de la période d'occupation ou dès l'expiration du présent Accord supplémentaire si celle-ci survient avant la fin de la période d'occupation, l'Organisation retire, à ses frais, tous les biens meubles se trouvant dans l'Immeuble qui sont réputés lui appartenir, et elle répare, à ses frais, tout dommage qui pourrait avoir été causé à l'Immeuble ou à tout autre bien du Gouvernement du Canada du fait de ce retrait.